

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 12 juillet 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités désignées à l'arrêté du 12 juillet 2004 ont de nouveau relevé des dommages causés sur leur territoire par des pluies abondantes survenues le 17 juillet 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par ces pluies;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre, par un arrêté, le 12 juillet 2004 relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, afin de permettre aux municipalités désignées à cet arrêté et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme relativement aux dommages causés à leurs biens essentiels par les pluies abondantes du 17 juillet 2004.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le _____